

Bruxelles, le 10 décembre 2019
(OR. en)

14983/19

Dossiers interinstitutionnels:

2018/0216(COD)

2018/0217(COD)

2018/0218(COD)

AGRI 602
AGRILEG 216
AGRIFIN 88
AGRISTR 83
AGRIORG 96
CODEC 1752
CADREFIN 411

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Conseil

N° doc. Cion: 9645/18 + COR 1 + ADD 1
9634/18 + COR 1 + ADD 1
9556/18 + REV 1 (en, de, fr) + COR 1

Objet: Paquet "réforme de la PAC post-2020"

a) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

b) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013

c) Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée

- Rapport de la présidence sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. Les propositions de réforme de la politique agricole commune (PAC) liées au cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 de l'UE se composent des trois règlements suivants:
 - un **règlement central relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC**, portant sur les paiements directs, les interventions dans certains secteurs et le développement rural;
 - un règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (ci-après dénommé "**règlement horizontal**"), mettant à jour et remplaçant le règlement du même nom actuellement en vigueur;
 - un règlement portant organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles, qui modifie et met à jour les règlements (UE) n° 1308/2013 sur l'OCM, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant les produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 sur les régions ultrapériphériques et (UE) n° 229/2013 sur les îles mineures de la mer Égée (ci-après dénommé "**règlement modificatif**").
2. Au sein du Conseil, les travaux sur les trois propositions de règlements ont été lancés sous la présidence bulgare, après leur publication le 1^{er} juin 2018, et ont été poursuivis par l'ensemble des présidences qui se sont succédées depuis lors.
3. À la suite d'une première lecture des trois propositions de règlements par les groupes de travail compétents du Conseil, ainsi que des travaux effectués au sein du Comité spécial Agriculture (CSA) et dans le cadre du Conseil "Agriculture et pêche", la présidence autrichienne a présenté un premier ensemble de suggestions rédactionnelles sur les trois propositions (documents 15058/18 + ADD 1, 15046/18 et 14195/18) ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement des travaux (document 15027/18).

4. Afin d'aligner davantage les textes des propositions de règlements sur les points de vue des États membres, la présidence roumaine a poursuivi les travaux au sein du Conseil et de ses instances préparatoires et a présenté des suggestions rédactionnelles révisées (y compris des versions consolidées figurant dans les documents 10103/1/19 REV1, 10135/19, 7451/1/19 REV 1 + COR 1). Elle a également élaboré un rapport reflétant l'état d'avancement des travaux (document 10008/19).
5. S'appuyant sur le travail accompli par les présidences précédentes, la présidence finlandaise a franchi une nouvelle étape importante en rapprochant encore les textes des trois propositions de règlements des points de vue exprimés par les délégations au sein des groupes de travail compétents, du CSA et du Conseil. La présidence finlandaise a également cherché à améliorer la lisibilité des textes et leur cohérence juridique. Les versions consolidées des suggestions rédactionnelles révisées concernant les trois actes juridiques figurent dans les documents 14824/19 + ADD 1, 14465/19 et 14535/19.
6. Il convient de noter que certains éléments des trois règlements proposés s'inscrivent dans le cadre des négociations horizontales sur le CFP et qu'un accord sur le CFP est donc nécessaire pour que le Conseil établisse sa position générale sur la réforme de la PAC après 2020.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC

7. La présidence finlandaise a organisé sept réunions du groupe "Questions agricoles horizontales", représentant au total dix jours de travail, pour examiner la proposition plus en détail, essentiellement sur la base de suggestions rédactionnelles de la présidence et de contributions des États membres et de la Commission. Des discussions approfondies sur des éléments spécifiques de la proposition ont également été menées lors de onze réunions du CSA et de quatre sessions du Conseil "Agriculture et pêche" sur la base de notes d'orientation de la présidence. La présidence finlandaise a concentré ses efforts sur les éléments ci-après.

Nouveau modèle de mise en œuvre

8. S'appuyant sur le large soutien de principe exprimé par les États membres en faveur du passage d'un système fondé sur la conformité à un système axé sur les résultats, la présidence finlandaise a retravaillé la proposition de la Commission afin de mieux tenir compte des préoccupations des États membres liées à l'application du nouveau modèle de mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les informations quantitatives à inclure dans les rapports annuels de performance aux fins de l'apurement des performances. Afin de réduire la charge administrative, la nécessité de fournir des justifications et le risque de perdre des fonds, la présidence a poursuivi en particulier les travaux entrepris par les présidences autrichienne et roumaine en vue d'adapter les dispositions aux spécificités des **interventions non fondées sur la surface/fondées sur les animaux**. Les suggestions rédactionnelles examinées auraient pour objectif d'atténuer la probabilité que les montants unitaires réels s'écartent des montants unitaires prévus, et donc de réduire le nombre de cas dans lesquels les États membres devraient fournir des justifications et s'exposeraient à des réductions ou des suspensions de fonds. Les discussions au sein du groupe "Questions agricoles horizontales" et du CSA ont montré qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux sur ce sujet afin de garantir à la fois une mise en œuvre harmonieuse du nouveau système et l'utilisation correcte des fonds de l'UE. Il convient également de poursuivre la réflexion sur le contenu précis des plans stratégiques relevant de la PAC et des rapports annuels de performance, ainsi que sur la fréquence de l'examen des valeurs intermédiaires et de l'examen des performances.

9. Pour faire face à la difficulté de planifier à l'avance les fonds à réserver pour les différentes interventions et remédier aux éventuels cas de sur-exécution et de sous-exécution, la présidence s'est efforcée d'accroître la **flexibilité financière**. Elle a par exemple suggéré d'autoriser les États membres à établir non seulement des montants unitaires maximaux mais aussi des montants unitaires minimaux. Ce serait particulièrement pertinent pour les nouveaux régimes, tels que les programmes écologiques (*voir également point 15*), et pour le 1^{er} pilier du régime des jeunes agriculteurs, puisque cela permettrait d'abaisser les montants unitaires pour les interventions sous la forme de paiements directs et d'utiliser les fonds ainsi libérés pour les nouveaux régimes si ceux-ci ont plus de succès que prévu. La présidence a en outre clairement précisé les possibilités qu'ont les États membres de transférer des fonds entre les interventions sans modifier leur plan stratégique relevant de la PAC, ainsi que les limites dont sont assorties ces possibilités. Par ailleurs, la présidence a introduit la possibilité de réduire les montants unitaires au-dessous du minimum sous certaines conditions, en particulier lorsque le taux d'utilisation est plus élevé que prévu et qu'il n'est pas possible de transférer des fonds d'autres interventions sous la forme de paiement direct. Si ces suggestions ont été largement saluées, il convient néanmoins de poursuivre les travaux, notamment en ce qui concerne la possibilité d'utiliser des fonds pour des interventions autres que celles initialement prévues et en ce qui concerne les interventions pour lesquelles la variation des montants unitaires serait autorisée.
10. Les discussions approfondies sur les **indicateurs** qui ont eu lieu au sein du groupe "Questions agricoles horizontales" et du groupe d'experts de la Commission sur le suivi et l'évaluation de la PAC ont permis de mieux comprendre les positions des États membres, de sorte que la présidence a été en mesure de clarifier la proposition de la Commission et de l'aligner davantage sur les points de vue des délégations. La Commission a informé le groupe "Questions agricole horizontales" des travaux menés au sein de son groupe d'experts et la présidence a tenu compte des suggestions à caractère technique en vue d'améliorer l'annexe I de la proposition. Toutefois, il est nécessaire de poursuivre les travaux, y compris la coordination des travaux entre le groupe "Questions agricoles horizontales" et le groupe d'experts de la Commission, afin de veiller à ce que les indicateurs soient adaptés à l'usage prévu et faciles à appliquer.
11. Dans le cadre d'une initiative conjointe de la présidence et de la Commission, un **séminaire sur la planification stratégique de la PAC** a eu lieu le 4 décembre afin de permettre aux États membres et à la Commission d'échanger leurs expériences sur les travaux préparatoires de la future PAC. Ce séminaire a notamment porté sur l'approche stratégique globale, en particulier l'analyse SWOT et l'évaluation des besoins, les liens avec la logique d'intervention, la conception des interventions et l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

Aspects liés à l'environnement et au climat

12. Les aspects de la réforme de la PAC liés à l'environnement et au climat constituent une priorité claire pour la présidence finlandaise, qui a consacré deux sessions du Conseil (en juillet et en novembre) à ce sujet, outre l'examen en cours au sein du groupe "Questions agricoles horizontales" et du CSA. La présidence a constaté que les États membres étaient en principe favorables à un **niveau d'ambition environnementale et climatique plus élevé** que le niveau actuel, pour autant que i) des ressources financières appropriées soient disponibles pour la future PAC; ii) la charge administrative soit réduite au minimum, notamment en ce qui concerne les contrôles du respect des normes environnementales; iii) une flexibilité suffisante soit prévue pour adapter l'"architecture verte" aux besoins régionaux et locaux. Il conviendra de poursuivre les travaux sur cette question une fois qu'un accord sur le CFP sera intervenu.
13. Plusieurs échanges de vues ont eu lieu sur le système de **conditionnalité** proposé, notamment en ce qui concerne:
- la formulation de certaines **normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales** (BCAE) à l'annexe III (en particulier les normes BCAE 1, 2, 7, 8 et 9), sur lesquelles la présidence estime qu'un compromis équilibré a été trouvé. Toutefois, il est nécessaire de poursuivre les travaux sur le champ d'application de la norme BCAE 9 et les conditions qui y sont attachées, qui ont une incidence sur la définition de l'expression "hectare admissible" (*voir point 17*);
 - la suppression éventuelle de certaines **exigences réglementaires en matière de gestion** (ERMG) liées à l'identification et à l'enregistrement des animaux figurant dans la même annexe. Sur cette question, les États membres ont des points de vue divergents, principalement compte tenu de l'incidence que des sanctions administratives consécutives à une non-conformité mineure avec ces exigences auraient pour les agriculteurs et de la charge que représente le contrôle de ces exigences pour les administrations nationales;

- **l'outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable**, initialement prévu dans la proposition de la Commission en tant que normes BCAE 5 mais déplacé par la présidence autrichienne à l'article 13 ("services de conseil agricole"). Le 29 octobre, un atelier a été organisé conjointement par la Commission européenne et la présidence finlandaise afin d'examiner les principales caractéristiques techniques de cet outil. Les États membres se sont félicités de la possibilité d'utiliser d'autres outils déjà existants en lieu et place de l'outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable en ce qui concerne les nutriments, mais la plupart des États membres ont encore demandé que la disposition soit moins détaillée.

14. Une autre question essentielle est la question de savoir si les **petits agriculteurs** devraient bénéficier d'une dérogation à la conditionnalité ou, à tout le moins, aux contrôles et sanctions y afférents. Alors que les délégations avaient des avis divergents sur la suggestion formulée par un certain nombre d'États membres d'accorder une exemption totale des contrôles et sanctions, un large consensus s'est dégagé sur la nécessité de prévoir un système "allégé" de contrôles et de sanctions administratives proportionnées dans un souci de simplification, comme l'a suggéré la présidence (articles 84 et 85 du règlement horizontal). Cette option devrait être examinée plus en détail étant donné qu'elle pourrait déboucher sur un compromis approprié sans porter atteinte à l'ambition en matière d'environnement et de climat de la future politique.
15. La présidence a noté que les États membres étaient pour la plupart intéressés par les possibilités offertes par les **programmes écologiques**. Plusieurs échanges de vues sur ce nouvel instrument ont eu lieu, l'accent étant particulièrement mis sur:
 - leur caractère obligatoire ou facultatif, qui fait encore l'objet de divergences entre les délégations ;
 - les difficultés que suppose la planification de ces nouveaux instruments à l'avance, les États membres craignant qu'une utilisation excessive (ou insuffisante) des programmes écologiques par les agriculteurs n'entraîne une perte de fonds;
 - la présidence a précisé les suggestions antérieures visant à fournir une aide non seulement par hectare, mais également par unité de gros bétail, ainsi qu'à permettre de couvrir les coûts de transaction; ces suggestions ont été bien accueillies par les délégations.

16. La présidence a suggéré de remplacer le minimum de 30 % des dépenses liées à l'environnement et au climat dans le cadre du Feader par **un pourcentage unique ou un montant fixe** au titre de l'ensemble du budget du plan stratégique relevant de la PAC (tout en maintenant un cloisonnement des interventions dans le cadre des programmes en faveur des fruits et légumes, *voir point 19*). Cette suggestion vise à revoir l'ambition environnementale à la hausse tout en offrant aux États membres une plus grande souplesse quant à la manière de concrétiser cette ambition avec différentes interventions. Lors du Conseil "Agriculture et pêche" de novembre, la plupart des délégations se sont félicitées de cette approche, estimant qu'il s'agissait d'une base de discussion appropriée, tandis que certaines délégations ont émis une réserve ou demandé des informations supplémentaires avant d'adopter une position définitive. La présidence estime dès lors que cette idée pourrait faire l'objet d'un examen approfondi et que des travaux techniques devraient être menés pour la rendre applicable. Toutefois, le pourcentage réel (ou montant fixe) ne pourrait être fixé qu'une fois qu'un accord sera intervenu sur le prochain CFP. Il convient d'étudier comment faire en sorte que la liste des interventions entrant en ligne de compte pour le pourcentage unique ou le montant fixe ne comprenne que des interventions ciblant de manière appropriée les objectifs environnementaux et climatiques, et comment veiller à ce que le pourcentage ou le montant fixe du financement soit respecté.

Autres éléments

17. À la suite de discussions approfondies sur certaines définitions et conditions, la présidence a présenté de nouvelles suggestions rédactionnelles pour répondre aux préoccupations des États membres. Les définitions qui ont le plus focalisé l'attention sont les suivantes: "véritable agriculteur": la présidence a suggéré de maintenir une application volontaire et de laisser les États membres déterminer eux-mêmes la notion de "véritable agriculteur" sur la base de critères objectifs et non discriminatoires; "prairies permanentes": une approche fondée sur le règlement Omnibus a été maintenue; "hectare admissible": la présidence a suggéré d'étendre son champ d'application à certains éléments qui sont bénéfiques pour l'environnement, tels que les particularités topographiques ou les éléments non productifs relevant de la norme BCAE 9 ou les zones couvertes par des programmes écologiques, à condition que l'activité agricole ne soit pas entravée.

18. En ce qui concerne les **types d'interventions sous la forme de paiements directs**, les suggestions rédactionnelles de la présidence permettraient aux États membres de mieux cibler l'aide en fonction des besoins des États membres. D'autres suggestions ont été formulées en ce qui concerne les paiements aux jeunes agriculteurs, pour lesquels la présidence a suggéré de donner aux États membres la faculté de fixer un maximum d'hectares par jeune agriculteur. En ce qui concerne l'**aide couplée au revenu**, les États membres ont des avis divergents et le texte actuel semble donc équilibré.
19. Les principales modifications apportées aux types d'interventions dans certains secteurs sont les suivantes:
- une liste fermée des secteurs à couvrir dans le cadre des interventions en faveur d'"autres secteurs" serait incluse à l'annexe du règlement;
 - le champ d'application des dispositifs de coopération dans le cadre des "autres secteurs" (article 60 *bis*) a nécessité une discussion approfondie et la présidence a présenté une autre approche pour l'aide à fournir aux groupements de producteurs ou aux coopératives qui ne sont pas encore reconnus en tant qu'organisations de producteurs. Cette approche a recueilli le soutien de la majorité des États membres et mérite d'être examinée plus avant;
 - un élément encore en discussion est le pourcentage de l'aide accordée au titre des programmes en faveur des fruits et légumes destiné à être réservé à des fins liées à l'environnement et au climat.
20. En ce qui concerne les types d'interventions en faveur du **développement rural**, à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du CSA et du groupe "Questions agricoles horizontales", la présidence a proposé des modifications qui ont été saluées par la plupart des délégations. Ces modifications portent sur la possibilité d'accorder une aide sur la base d'unités autres que l'hectare dans le cadre de certains "engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion" et de soutenir le développement des petites exploitations, outre une aide à l'installation des jeunes agriculteurs et des jeunes entreprises rurales. D'autres éléments devront toutefois être examinés plus en détail, en particulier l'intensité de l'aide pour les investissements, les exceptions pour l'acquisition de terres et les investissements dans l'irrigation.

21. La présidence a également analysé les **éléments administratifs** de la proposition, notamment ceux faisant référence à la structure de gouvernance du plan stratégique relevant de la PAC, afin de répondre aux préoccupations des pays régionalisés qui souhaiteraient que les autorités régionales de gestion soient associées à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC. Des travaux supplémentaires pourraient encore être nécessaires en ce qui concerne ces éléments pour garantir une bonne gouvernance des plans stratégiques relevant de la PAC.
22. La présidence a mis à jour les dispositions relatives aux **instruments financiers** afin de garantir l'alignement sur les modifications apportées au règlement portant dispositions communes (RPDC) et avec le règlement InvestEU. Toutefois, il faudra revenir à ces dispositions une fois que le règlement portant dispositions communes est suffisamment stabilisé.
23. En étroite coopération avec le Service juridique du Conseil, la présidence a examiné les **pouvoirs conférés à la Commission** en vue de clarifier leur objectif précis et, le cas échéant, de redéfinir leur champ d'application et de préciser les principaux éléments à inclure dans le droit dérivé.

III. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT HORIZONTAL

24. En ce qui concerne la **proposition de règlement horizontal** et pendant la présidence finlandaise, le groupe "Questions agrofinancières" s'est réuni cinq fois et a examiné en particulier les points suivants: l'approche de contrôle unique et les contrôles effectués par la Commission (articles 46 et 47); le contrôle des opérations (articles 74 à 83); les interventions non fondées sur la surface et non fondées sur les animaux dans le cadre du nouveau modèle de mise en œuvre; les dispositions relatives à l'apurement annuel et à l'apurement annuel des performances dans le cadre du nouveau modèle de mise en œuvre; les articles pertinents au regard du nouveau modèle de mise en œuvre (articles 8, 38 à 40 et 52) et la procédure de conformité (article 53). Sur la base des discussions, la présidence a élaboré un texte sur la proposition de règlement horizontal (document 14465/19), qui reflète toutes les suggestions rédactionnelles faites sous les présidences autrichienne¹, roumaine² et finlandaise³. Ce texte, accompagné d'une note de couverture expliquant les principales questions et positions des délégations, a été généralement salué par le CSA⁴.

¹ Voir le document WK 13742/2018.

² Voir le document WK 6442/2019 REV 1.

³ Les explications relatives à ces suggestions rédactionnelles figurent dans les documents 13478/19 et 14111/1/19 REV 1.

⁴ Voir le rapport sur l'état d'avancement des travaux (document 14465/19).

25. Les délégations ont largement approuvé les modifications apportées à la proposition de la Commission, étant entendu qu'une position définitive sur le texte ne peut être adoptée qu'une fois qu'un accord sur le CFP sera intervenu, lorsqu'auront été examinées les conséquences de la formulation finale des dispositions pertinentes de la proposition de règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC pour les dispositions correspondantes du règlement horizontal, et à condition que l'accord sur le règlement horizontal fasse partie de l'accord global sur les trois propositions législatives relatives à la PAC après 2020.

Points spécifiques concernant le règlement horizontal

26. En ce qui concerne les nouvelles dispositions du règlement horizontal qui sont pertinentes dans le contexte du nouveau modèle de mise en œuvre⁵, les discussions menées sous la présidence finlandaise se sont principalement concentrées sur le contenu des **dispositions relatives à l'apurement annuel** et sur la procédure d'**apurement annuel des performances**. À cet égard, les articles 38 et 39 relatifs à la **suspension des paiements** et l'article 52 relatif à l'apurement annuel des performances du règlement horizontal proposé ont été modifiés dans l'attente de la finalisation, au sein du groupe "Questions agricoles horizontales", des articles pertinents liés au nouveau modèle de mise en œuvre dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, tels que l'article 121 sur les rapports annuels de performance et l'article 121 *bis* sur l'examen biennal des performances. Certaines délégations estiment en outre que l'article 8 sur les **organismes payeurs** et les organismes de coordination, l'article 40 relatif à la suspension des paiements liée aux déficiences des **systèmes de gouvernance** et l'article 53 sur la **procédure de conformité** pourraient nécessiter un examen plus approfondi, une fois qu'aura été menée à bien la discussion sur les articles relatifs au nouveau modèle de mise en œuvre dans le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC.

⁵ Voir les documents WK 10172/2019 et WK 10731/2019 de la Commission.

27. En ce qui concerne l'**approche de contrôle unique** (article 46), certaines délégations demandent encore que cette approche soit précisée en ce qui concerne l'engagement de la Commission de se fonder sur les travaux des **organismes de certification** et en quoi cela conduirait effectivement à une limitation des **contrôles effectués par la Commission** dans les États membres (article 47) par rapport à la situation actuelle, qui est généralement considérée comme administrativement lourde pour les administrations comme pour les bénéficiaires⁶. L'importance de la mise en œuvre de l'approche de contrôle unique pourrait, comme l'ont suggéré certaines délégations, être mise en évidence à un stade ultérieur dans les considérants du règlement ou dans une déclaration de la Commission.
28. Le chapitre du règlement horizontal relatif au **contrôle des opérations** (articles 74 à 83) a été considérablement modifié pour tenir compte du souhait de **simplification** exprimé par un grand nombre de délégations, tout en respectant la demande d'un aussi grand nombre de délégations de maintenir dans l'acte de base des dispositions **garantissant un environnement de contrôle approprié**, y compris en ce qui concerne les documents commerciaux et l'assistance mutuelle. Dans sa forme actuelle, le texte vise à réduire autant que possible les coûts et la charge administrative pour les États membres et devrait être considéré comme un compromis entre la suppression complète de ce chapitre et le maintien des dispositions proposées par la Commission. Certaines délégations souhaiteraient cependant toujours rechercher une plus grande simplification en ce qui concerne le contrôle.

⁶ Pour une explication des obligations de la Commission en matière d'exécution du budget et de son point de vue sur l'approche de contrôle unique, voir les documents WK 9669/2019 et WK 5888/2019.

29. Les dispositions proposées concernant **le système intégré de gestion et de contrôle** (articles 63 à 73) et **le système de contrôle et les sanctions en matière de conditionnalité** (articles 84 à 87) ont fait l'objet d'un examen plus approfondi au sein du groupe "Questions agricoles horizontales". Par rapport au texte consolidé précédent (document 10135/19), la présidence finlandaise a apporté à ces chapitres du règlement horizontal des modifications supplémentaires que les délégations pourraient accepter dans une large mesure.
- Les modifications introduites au chapitre consacré au système intégré sont principalement destinées à fournir des éclaircissements supplémentaires dans le texte, mais il pourrait être nécessaire d'examiner plus avant les différents éléments du système intégré (article 64) et le système d'identification des parcelles agricoles (article 66). Il en va de même pour les modifications introduites dans le chapitre relatif au système de contrôle et aux sanctions en matière de conditionnalité (articles 84 et 85). À l'article 86 sur le **calcul de la sanction** en cas de non-respect des règles en matière de conditionnalité, des modifications ont été introduites afin de permettre une gradation des sanctions, en fonction des conséquences du non-respect sur la réalisation des objectifs et de sa répétition. En raison de ces modifications, le système d'avertissement précoce en matière de conditionnalité a été supprimé. En ce qui concerne le système de contrôle de la conditionnalité (article 84) et les sanctions (article 85), les délégations sont toujours divisées sur la question des exemptions possibles pour les petits agriculteurs. Ces dispositions pourraient nécessiter un examen plus approfondi, tout comme celles relatives à l'application et au calcul de la sanction (article 86, paragraphe 2 *bis*), et celles relatives à la notion de "conséquences négligeables".

30. Certains aspects liés aux organismes payeurs et aux organismes de coordination (article 8), aux pouvoirs de la Commission (articles 45 et 50) et au système de contrôle de la conditionnalité (article 84) nécessitent un examen plus approfondi. À l'article 8, cela concerne le texte ajouté suggérant une dérogation générale à l'obligation de limiter le **nombre d'organismes payeurs agréés**, qui n'est pas valable sur le plan juridique. Aux articles 45 et 50, et comme le prévoit l'article 290 du TFUE, **les objectifs, le contenu, la portée et la durée de l'habilitation de la Commission** doivent être mieux définis qu'ils ne le sont actuellement. Par ailleurs, comme indiqué à l'article 84, la cohérence de l'utilisation des **termes "aide", "soutien" et "paiements"** dans l'ensemble du règlement devrait être vérifiée au moment opportun. Enfin, il convient de noter que les **questions liées au CFP** ci-après (texte entre crochets) n'ont pas été reformulées par le groupe "Questions agrofinancières" car elles relèvent du groupe ad hoc sur le cadre financier pluriannuel: l'article 14 sur la **réserve agricole**; l'article 15 sur la **discipline financière** (y compris le seuil de 2 000 EUR ajouté au paragraphe 1); l'article 29 sur les **modalités relatives au préfinancement** et l'article 32 sur le **désengagement d'office pour les plans stratégiques relevant de la PAC**.

IV. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFICATIF

31. Le règlement modificatif concerne cinq règlements:
- le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles;
 - le règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires;
 - le règlement (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés;

- le règlement (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et
 - le règlement (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.
32. À la suite des discussions qui ont eu lieu au cours des présidences autrichienne et roumaine, la plupart des délégations ont approuvé, lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" d'octobre, l'évaluation de la présidence finlandaise selon laquelle le texte du règlement modificatif était en grande partie stable. Certaines délégations ont toutefois souhaité élargir le débat à des questions qui ne figurent pas dans la proposition de la Commission (par exemple, en ce qui concerne l'intervention publique).
33. Par conséquent, une seule réunion du groupe a eu lieu pendant la présidence finlandaise. Le groupe "Produits agricoles" s'est réuni le 25 octobre 2019. Il s'est principalement intéressé à des questions liées à l'étiquetage du vin, à la fois les règles en la matière proprement dites (articles 119 et 122 du règlement portant organisation commune) et celles relatives aux contrôles et aux sanctions (article 90 *bis*).
34. À la lumière des discussions sur l'**étiquetage des vins**, la présidence a modifié les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1308/2013 comme suit:
- introduction, à l'article 90 *bis*, paragraphe 0 *bis*, du libellé figurant actuellement à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 et remaniement du considérant 19 *bis* pour préciser qu'un vin peut être remis sur le marché si une étiquette non conforme aux règles est corrigée;
 - ajout, dans les règles d'étiquetage prévues à l'article 119, d'un passage précisant que la possibilité de rendre la liste des ingrédients disponible par voie électronique ne s'applique pas aux allergènes et que les consommateurs qui consultent ces listes ne devraient pas voir leurs données collectées ou faire l'objet d'un suivi et ne devraient pas être ciblés par du matériel de commercialisation; et
 - ajout d'une règle transitoire à l'article 6 pour les stocks de vin existants.

35. La présidence a également apporté deux modifications à d'autres dispositions afin de donner effet aux demandes non controversées formulées par les délégations:
- afin d'éviter toute ambiguïté, suppression de la référence à une qualité type des betteraves à sucre figurant encore à l'annexe X du règlement (UE) n° 1308/2013; et
 - ajout, dans la liste figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 251/2014, d'une nouvelle dénomination de vente pour les boissons aromatisées à base de vin - Wino ziołowe (vin à base de plantes).
36. Réunies au sein du CSA, les délégations ont largement salué le texte de la présidence finlandaise. La majorité des délégations pourrait accepter toutes les modifications suggérées sur la question de l'étiquetage du vin.
37. Certaines délégations ont également profité de l'occasion pour confirmer qu'elles restaient préoccupées par des questions pour lesquelles la présidence n'a pas suggéré de modifications du texte juridique, en particulier concernant le rôle des organisations de producteurs, les filets de sécurité au titre des dispositions relatives au marché, par exemple les mesures destinées à remédier aux perturbations du marché et les enveloppes financières prévues pour les programmes à destination des écoles. Des discussions sur ces questions seront nécessaires en 2020, une fois que la position du Parlement européen sera clarifiée.
-